

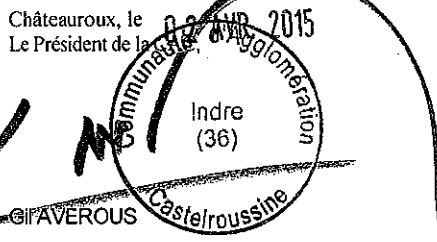
Le Président certifie  
que la présente décision  
publiée le **02 AVR. 2015**  
et transmise au représentant de  
l'Etat le **31 MARS 2015**  
est exécutoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS

N° 2015-058

Châteauroux, le  
Le Président de la



**VOEU CONCERNANT LA MISE EN PLACE DU GRAND MARCHÉ TRANSATLANTIQUE (TAFTA)  
DEPOSE PAR LE GROUPE "CHATEAUROUX AUTREMENT - L'HUMAIN D'ABORD"**

Séance du 27 mars 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-sept mars, à 18h30

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de la commune de Châteauroux, sous la présidence de M. AVÉROUS, Président de la CAC.

Date de convocation : 20 mars 2015

**Présents : (40)**

Gil AVÉROUS, Christophe BAILLIET, Jean-Claude BALLON, Didier BARACHET, Eric BELLET, Eric BERGOUGNAN, Jacques BREUILLAUD, Gilles CARANTON, Arnaud CLEMENT, Dominique COTILLON-DUPOUX, Marc DESCOURAUX, Jacky DEVOLF, Dominique DU CREST, Catherine DUPONT, Claude DURAND, Brigitte FLAMENT, Annick FOURRE, Josette GAUZENTES, Delphine GENESTE, Michel GEORJON, Frédérique GERBAUD, Huguette GUYOTON, Jean-Yves HUGON, Imane JBARA-SOUNNI, François JOLIVET, Françoise LAURENT, Michel LENGLET, Luc-Jean-Jacques LOPEZ, Jean-Pierre MARCILLAC, Ludovic MESNARD, Bénédicte MOHAMED-GUILLON, Sophie MONESTIER, Chantal MONJOINT, Ginette PERREIN, Florence PETIPEZ, Jean PETITPRETRE, Paul PLUVIAUD, Catherine RUET, Philippe SIMONET, Dominique TOURRES.

**Absents excusés ayant donné pouvoir : (7)**

Mark BOTTEMINE a donné pouvoir à Jean PETITPRETRE, Didier DUVERGNE a donné pouvoir à François JOLIVET, Bruno PALLEAU a donné pouvoir à Françoise LAURENT, Nathalie PAWELZYK a donné pouvoir à Delphine GENESTE, Séverine PILORGET a donné pouvoir à Michel GEORJON, Georges RAMBERT a donné pouvoir à Catherine RUET, Roland VRILLON a donné pouvoir à Luc-Jean-Jacques LOPEZ.

**Absents : (4)**

Michel BLONDEAU, Matthieu COLOMBIER, Luc DELLA-VALLE, Jean-François MEMIN.

**Secrétaires de séances :**

Imane JBARA-SOUNNI, Françoise LAURENT.

M. le Rapporteur :

Les états européens ont confié à la Commission Européenne, depuis juillet 2013, un mandat de négociation pour mettre en place un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TAFTA), appelé également grand marché transatlantique (GMT). Ce chantier, initié dans le plus grand secret a démarré en juillet 2013 sans le moindre débat public ou parlementaire.

Un huitième cycle de négociation de ce traité s'est ouvert début février 2015 à Bruxelles.

Ce projet organise une limitation des choix politiques qui peuvent être faits au niveau des collectivités locales. C'est pourquoi en France, à ce jour, plusieurs conseils régionaux, plusieurs départements et des dizaines de communautés d'agglomération et de communes se sont déclarées hors TAFTA ou émettent des réserves sur le contenu et les conditions d'adoption du traité.

Notre vœu propose au conseil de la communauté d'agglomération castelroussine de se joindre à ces collectivités locales.

De nombreux extraits de l'accord proposé nous inquiètent profondément.

Par exemple, dès l'article 4 du mandat confié à la Commission Européenne, il est précisé :

*« 4. Les obligations de l'Accord engageront tous les niveaux de gouvernement. »*

Ce qui signifie, si l'Accord est adopté dans les termes du mandat européen de négociation, qu'il s'appliquera non seulement aux Etats de l'UE, mais également à toutes les composantes de ces Etats : en France, les Régions, les Départements, les Communautés et les Communes.

Les réglementations prises au niveau municipal, communautaire, départemental ou régional sont directement visées par ce projet dès lors qu'elles produisent des normes considérées par les firmes privées comme des *« obstacles inutiles à la concurrence »* ou *« plus rigoureuses qu'il est nécessaire »*.

L'article 23 et l'article 24 qui concerne les marchés publics confirment qu'une réglementation municipale ou communautaire pourra être attaquée devant une instance privée d'arbitrage privé si elle est perçue par un investisseur privé comme une limitation à son droit d'investir.

Par exemple, au niveau local:

1 - exiger qu'un fournisseur d'un service comme l'approvisionnement des cantines scolaires soit localisé sur le territoire de la Commune, de la Communauté d'agglomération, du Département ou de la Région et qu'il s'approvisionne chez des producteurs locaux sera considéré comme ayant *« un impact négatif »* sur les marchés publics.

L'accès des marchés publics locaux sera ouvert aux entreprises et firmes américaines au détriment des entreprises et firmes d'Europe ou de France, et à fortiori de la Commune ou de la Région.

Les traités européens ont bien préparé le terrain de ce point de vue puisque des exigences de localisation ne peuvent déjà plus être imposées à des entreprises européennes.

2 - une commune qui a des exigences environnementales élevées, sur la qualité du rejet des eaux dans la rivière après traitement, utilise des critères ayant un impact négatif.

L'article 35 concerne les accords commerciaux sectoriels : L'accord devrait compléter les accords commerciaux sectoriels existants... par exemple sur le commerce du vin.

La porte est ouverte à de nouvelles remises en cause des réglementations existantes en matière d'étiquetage, d'indication géographique... Ainsi le Reuilly, le Valençay ou le Chateameillant, pourraient être mis au même rang qu'un quelconque vin industrialisé américain, sans mention du cépage et du territoire.

L'article 45 prévoit le « Règlement des différends »

« L'Accord comprendra un mécanisme de règlement des différends approprié, ce qui fera en sorte que les Parties respectent les règles convenues ». Ce qui signifie que toute espèce de norme sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique, adoptée par une municipalité ou une autre collectivité territoriale, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourra être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé.

Nous vous proposons de voter ce vœu, c'est à dire de déclarer la communauté d'agglomération castelroussine hors TAFTA ou d'émettre des réserves sur le contenu et les conditions d'adoption du traité.

Il est proposé au Conseil communautaire :

✓ d'adopter le vœu

Le Rapporteur : Eric BELLET

**Suit une discussion, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité.**

pour extrait conforme,  
Le Président de la CAC,  
GIL AVEROUS

